

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/L.1425  
19 février 1979  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session  
Point 9 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE  
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Burundi, Cuba, Iraq, République arabe syrienne  
et Yougoslavie : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 9 (XXXII) du 5 mars 1976 et 3 (XXXIV) du 14 février 1978,

Tenant compte de la résolution 33/24 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978,

Rappelant la Déclaration faite par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés à Belgrade en 1978, ainsi que la Déclaration du Bureau de coordination des pays non alignés (Maputo, 1979),

Soulignant l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Réitérant sa profonde indignation devant les violations persistantes et graves des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère, devant la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les efforts faits par l'Afrique du Sud pour passer outre aux résolutions des Nations Unies concernant ce problème et sa solution, devant le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et devant le déni au peuple palestinien de ses droits inaliénables,

1. Demande instamment à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale ou étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, et en particulier par la lutte armée;

3. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence extérieure;

4. Condamne, en tant qu'acte criminel, la pratique consistant à employer des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains et, en tant que criminels, les mercenaires eux-mêmes, et invite instamment les gouvernements de tous les pays à adopter des mesures législatives déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, ainsi qu'à informer la Commission des mesures législatives adoptées à cet effet;

5. Condamne en particulier la politique des Etats qui, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs, soutenant et protégeant ainsi ces régimes et les encourageant aussi à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Condamne énergiquement les massacres toujours plus nombreux de personnes innocentes et sans défense, notamment de femmes et d'enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans la tentative désespérée qu'ils font pour contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

7. Exige la libération immédiate de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. Condamne en outre les politiques des gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore

assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'emprise étrangère, notamment des peuples d'Afrique australe et du peuple palestinien, et appelle l'attention sur la grave responsabilité qu'ont les auteurs et promoteurs de ces politiques aux yeux de la communauté des nations et de l'opinion publique mondiale;

9. Rejette totalement les efforts faits par certains Etats pour donner un semblant de légalité à des régimes illégaux comme celui de la Rhodésie du Sud et à Ian Smith en particulier;

10. Se félicite de l'aide matérielle ou autre que les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère reçoivent de gouvernements dans leur lutte pour obtenir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

11. Décide de continuer d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-sixième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".